

ARRÊTÉ N° 717 fixant les modalités et les programmes du concours professionnel pour les emplois de facteur-enregistreur, chef de train, receveur et téléphoniste du service de l'Exploitation du Chemin de fer.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des services des Travaux Publics, du Chemin de fer et du Wharf du Togo, et plus particulièrement son article 4 ;

Sur la proposition du Capitaine du génie, Directeur des services des Travaux Publics, du Chemin de fer et du Wharf du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Lieux et commission. Le concours mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 1928 susvisé est passé obligatoirement au chef-lieu du territoire devant une commission composée comme suit :

Président : Le Directeur des services des Travaux Publics, du Chemin de fer et du Wharf ;

Membres :
 { Un Administrateur désigné par le Commissaire de la République,
 { Deux Chefs de service du Chemin de fer désignés par le directeur dont le chef du service intéressé.

Les candidats désirant passer le concours adresseront leur demande au plus tard le 1^{er} mars ou le 1^{er} septembre par la voie hiérarchique soit au directeur des travaux publics, du chemin de fer et du wharf soit au Commissaire de la République.

ART. 2. — Réunion de la Commission et dates de concours. La Commission se réunit sur convocation du Président.

ART. 3. — Programmes du concours : Les épreuves qui ne sont que professionnelles sont les suivantes :

	durée	notation
1° — Notions sur : compositions et freinage des trains, demande de voie, croisement de train (une question)	1/2 h.	1 à 20
2° — Notions sur : Réception, expédition et livraison des marchandises (une question) 1/2 h.	1/2 h.	1 à 20
3° — Notions sur : Comptabilité des gares (une question)	1/2 h.	1 à 20

Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

ART. 4. — Les questions sont choisies et arrêtées par le Commissaire de la République et placées sous enveloppes scellées et portant l'indication de l'emploi et de l'épreuve qu'elle concerne.

Ces plis sont adressés au Président de la commission en temps utile.

ART. 5. — Conduite du concours. — Le concours est passé devant la commission entière.

A la fin du concours un procès-verbal sera établi et signé également par la commission entière et les épreuves notées immédiatement.

ART. 6. — Aussitôt que possible après les épreuves du concours le Président transmet au Commissaire de la République les dossiers et les épreuves des candidats le tout sous plis scellés.

Le procès-verbal devra mentionner l'avis de la Commission au sujet de l'admission des candidats qui est prononcée par le Commissaire de la République.

ART. 7. — Le directeur du service des voies de pénétration, du wharf et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 décembre 1928.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 718 approuvant les élections de membres titulaires et suppléants français à la Chambre de Commerce de Lomé.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo ; ensemble l'arrêté du 12 juillet 1928 le complétant ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1928 approuvant les opérations électorales pour le renouvellement de la Chambre de Commerce en 1928 ;

Vu l'arrêté N° 678 du 30 novembre 1928 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection de trois membres titulaires et de deux membres suppléants français à la Chambre de Commerce de Lomé ;

Vu le Procès-verbal des opérations électorales en date du 16 décembre 1928 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 16 décembre 1928 pour l'élection de trois membres titulaires et de deux membres suppléants français à la Chambre de Commerce.

ART. 2. — Sont déclarés élus membres de la Chambre de Commerce.

1° — *Membres titulaires français.*

MM. LECUYER, Agent de la Compagnie Cotonnière Ouest Africaine « La Cotoa ».

ADAMI, Agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

BERTHOLET, Agent de la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique.

2° — *Membres suppléants français.*

MM. DELON, Agent de la Compagnie des Chargeurs Réunis
 EYCHENNE, Agent des Etablissements Lecomte

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 décembre 1928.

L. PÈTRE.